



Arrêt

**n° 132 155 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre un refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue de suivre une formation de cinq semaines pendant la période du 2 avril au 16 juin 2008. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée, la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2. Comparissant à l'audience du 21 octobre 2014, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et déclare vouloir poursuivre son projet d'études en Belgique sans autre considération. Il apparaît par ailleurs des débats que la partie requérante n'a introduit aucune demande de visa ultérieure démontrant qu'elle conserve un intérêt quelconque au recours.

Force est dès lors de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil dans son ordonnance du 17 mars 2014 et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS